

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française organisant un stage pour les jeunes européens dans le cadre de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.**

**A.E. 25-11-1992 M.B. 23-02-1993**

**TITRE Ier - GENERALITES**

**Article 1er.** - Le stage organisé par le présent arrêté a pour objet de permettre aux jeunes ressortissants d'un état membre de la Communauté économique européenne de s'initier en Belgique aux méthodes de travail utilisées soit dans l'exercice d'une profession indépendante susceptible d'être représentée au Conseil supérieur des Classes moyennes soit dans la gestion d'une petite ou moyenne entreprise ou encore à différents aspects relevant de ces deux domaines.

**Article 2.** - Le stage doit s'inscrire dans le cadre d'un programme européen concernant la formation professionnelle et visant l'échange de jeunes. Il s'adresse exclusivement aux jeunes résidant en permanence en territoire étranger.

**Article 3.** - Le stage peut s'effectuer dans toutes les professions pour lesquelles sont organisés des cours de formation de base tels que prévus par l'arrêté de l'Exécutif du 20 octobre 1991 relatif aux cours de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

**Article 4.** - Le stage doit s'effectuer dans une entreprise dont la nature et les activités permettent d'assurer au stagiaire la formation qu'il a choisie.

Le siège d'exploitation de l'entreprise doit être situé dans le ressort d'un service subrégional de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommé l'Institut, tel que déterminé par l'arrêté de l'Exécutif du 24 octobre 1991 fixant le nombre et le ressort des services subrégionaux de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

**Article 5.** - Le stage comprend une initiation pratique en entreprise complétée par une formation théorique dispensée par un Centre de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conformément à un programme établi par l'Institut en concertation avec le ou les Centres concernés.

La coordination de ces activités est assurée par l'Institut.

**Article 6.** - Le stage fait l'objet d'une convention conclue entre le stagiaire et le chef d'entreprise, à l'initiative de l'Institut.

**Article 7.** - La convention de stage est conclue par écrit au plus tard le premier jour du stage et doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté. Elle est établie en trois exemplaires.

**Article 8.** - A la date de la signature de la convention de stage, le stagiaire doit avoir au minimum 16 ans et au maximum 25 ans.

**Article 9.** - Les demandes d'effectuer un stage sont adressées à l'Institut. Elles comprennent toutes les informations jugées nécessaires par celui-ci dont, le cas



échéant, une attestation établie par l'autorité compétente du pays du candidat stagiaire, certifiant que ce dernier est autorisé, au regard des lois sur l'obligation scolaire de ce pays, à effectuer le stage.

Dans tous les cas, l'Institut informe le candidat de la décision intervenue. Si celle-ci est positive, compte tenu des informations fournies, l'Institut envoie au candidat un document l'autorisant à effectuer le stage.

L'usage de faux documents rend l'autorisation nulle de plein droit.

**Article 10.** - Eu égard notamment aux dispositions légales belges, le stagiaire doit de plus pouvoir présenter à l'Institut, au moment de la signature de la convention :

- les documents nécessaires à son entrée dans le pays;
- pour un séjour de moins de trois mois, une déclaration d'arrivée à la commune, s'il loge chez un particulier;
- pour un séjour de plus de trois mois, une attestation d'immatriculation à la commune;
- un certificat médical le déclarant apte à exercer la profession faisant l'objet de la convention de stage.

**Article 11.** - L'autorisation de suivre la formation entraîne pour le stagiaire l'interdiction d'exercer toute activité parallèlement à la convention de stage.

**Article 12.** - La durée du stage est au minimum de quinze jours et au maximum d'un an.

Si la convention de stage vient à être rompue et si le stagiaire conclut une nouvelle convention, la durée de celle-ci est égale à la durée du stage restant à effectuer.

**Article 13.** - En vertu de la convention de stage, le chef d'entreprise s'engage à initier le stagiaire, ou à le faire initier par un membre de son personnel, aux méthodes de travail qu'il emploie soit dans l'exercice de sa profession soit dans la gestion d'une petite ou moyenne entreprise ou encore à différents aspects de ces deux domaines. De son côté, le stagiaire s'engage à s'initier aux méthodes de travail du chef d'entreprise ainsi qu'à suivre la formation théorique prévue à l'article 5. La personne qui initie le stagiaire est appelée maître de stage.

**Article 14.** - Le maître de stage doit :

- 1° être de conduite irréprochable;
- 2° être âgé de 25 ans accomplis;
- 3° faire la preuve d'une activité de six années au moins dans la profession ou être en possession d'un diplôme de chef d'entreprise.

**Article 15.** - L'Institut veille au bon déroulement du stage. Il désigne pour chaque stagiaire une personne chargée :

- d'aider le stagiaire dans les démarches requises pour le stage;
- d'assurer la gestion administrative du stage;
- d'apporter au stagiaire les informations et les conseils rendus utiles par un séjour à l'étranger.

**Article 16.** - Les dispositions légales et réglementaires, applicables en matière de sécurité et d'hygiène aux apprentis et stagiaires de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises sont applicables aux stagiaires visés par le présent arrêté.



**TITRE II****CHAPITRE Ier - OBLIGATIONS DES PARTIES****Article 17.** - Le chef d'entreprise à l'obligation :

1° de veiller à ce que la formation déterminée par la convention de stage soit donnée au stagiaire;

2° de faire exécuter au stagiaire les tâches nécessaires à sa formation dans les conditions, aux temps et lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition l'aide, les instruments et les matières nécessaires;

3° de veiller en bon père de famille à ce que les tâches s'accomplissent dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé du stagiaire;

4° de ne pas astreindre le stagiaire à des tâches :

- étrangères à la profession;

- dépourvues de tout caractère formatif;

- présentant un danger pour la santé ou la sécurité du stagiaire;

5° de permettre au stagiaire de suivre la formation théorique prévue pour lui;

6° de payer au stagiaire une allocation au moins égale à celle prévue par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 octobre 1991 organisant le stage dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, si le programme européen dans le cadre duquel s'inscrit la convention de stage le prévoit selon les modalités qui y sont fixées.

7° d'occuper le stagiaire au moins 28 heures et au plus 40 heures par semaine, y compris les heures consacrées par le stagiaire à la formation théorique.

8° de donner au stagiaire le temps nécessaire pour remplir les devoirs de son culte;

9° d'apporter les soins d'un bon père de famille à la conservation des instruments de travail appartenant au stagiaire et de ses effets personnels. Il n'a en aucun cas le droit de retenir ces instruments de travail ou ces effets;

10° de souscrire une assurance couvrant les risques d'accident qui peuvent survenir au stagiaire pendant les heures d'occupation dans l'entreprise et pendant les heures passées au Centre pour suivre la formation théorique. L'assurance couvrira également les risques d'accident pouvant survenir pendant le trajet effectué par le stagiaire pour se rendre de sa résidence au centre ou à l'entreprise et inversement ainsi que de l'entreprise au Centre ou inversement;

11° d'autoriser toute personne désignée par l'Institut à contrôler sur place le bon déroulement de la convention;

12° en fin de stage, de fournir au stagiaire un certificat constatant la date du début et de la fin de la convention de stage et la profession concernée;

13° d'avertir l'Institut, chargé du bon déroulement de la convention, des absences éventuelles du stagiaire.

**Article 18.** - Le stagiaire a l'obligation :

1° d'exécuter les tâches avec soin, probité et conscience dans les conditions et au lieu convenus;

2° d'agir conformément aux instructions données par le chef d'entreprise, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution de la convention;

3° de suivre la formation théorique;

4° de s'abstenir, tant au cours de la convention qu'après sa cessation :

a) de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance au cours de sa formation;

b) de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale;

5° de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité, soit à celle du chef d'entreprise, du maître de stage ou de tiers;

6° de restituer en bon état au chef d'entreprise les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiées.



## CHAPITRE II. SUSPENSION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION DE STAGE

**Article 19.** - Les cas de suspension de l'exécution de la convention de stage sont les mêmes que ceux prévus par la législation relative au contrat de travail.

**Article 20.** - Toute suspension de la convention de stage doit être communiquée à l'Institut par le chef d'entreprise dans les trois jours ouvrables.

## CHAPITRE III. FIN DE LA CONVENTION DE STAGE.

**Article 21.** - Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, la convention de stage prend fin :

1° par l'expiration du terme;

2° par la volonté d'une des parties :

a) soit pendant les trois premiers jours ou le premier mois selon qu'il s'agit d'une formation inférieure ou supérieure à un mois

b) soit lorsqu'il existe un motif grave justifiant la rupture; La partie qui met fin au contrat est tenue d'en informer immédiatement l'Institut.

3° par le décès d'une des parties;

4° par la force majeure;

5° par la notification par le Centre au chef d'entreprise que le stagiaire ne suit pas régulièrement la formation théorique ou en est exclu. Simultanément, le Centre avertit l'Institut;

6° lorsqu'il est établi que le stagiaire exerce une activité lucrative parallèlement à la convention.

**Article 22.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 1992.

**Article 23.** - Le Ministre ayant la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**  
**CONVENTION DE STAGE POUR JEUNES EUROPEENS DANS LA**  
**FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES**  
**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.**

Entre les soussignés :

Nom et prénom : .....  
 Agissant au nom de la Société : .....  
 Domicile : .....  
 Adresse de l'entreprise :

Ci-après dénommé le chef d'entreprise :

ET

Nom et Prénom : .....  
 Date de naissance : .....  
 Nationalité : .....  
 Domicile à l'étranger : .....  
 en Belgique : .....  
 Représenté par : (\*) .....  
 Adresse des représentants : .....  
 Adresse de l'organisme qui envoie le stagiaire en Belgique :  
 .....

Ci-après dénommé le stagiaire

à l'initiative de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Il est convenu ce qui suit :

---

(\*) biffer si le stagiaire est majeur selon les lois de son pays.

---

**Article 1er.** - Par la présente convention, le chef d'entreprise s'engage à initier le stagiaire ou à le faire initier par M..... à tout ou partie des méthodes de travail qu'il emploie : (\*)

- dans l'exercice de la profession de .....
- dans la gestion d'une petite ou moyenne entreprise

et le stagiaire s'engage à s'initier aux méthodes de travail du chef d'entreprise ainsi qu'à suivre la formation théorique y afférente, conformément au programme joint en annexe.

La convention est régie par les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française organisant un stage pour les jeunes européens dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises. Cet arrêté est annexé à la présente convention.

La fréquentation régulière de la formation théorique est une condition essentielle à l'existence et à la poursuite de la convention.

**Article 2.** La convention est conclue pour une durée de ..... .. prenant cours le ..... pour se terminer de plein droit le ..... sans préjudice des suspensions ou résiliations prévues par l'arrêté de l'Exécutif précité.

Le stage prend fin pour les motifs prévus à l'article 21 de l'arrêté de l'Exécutif précité et, notamment, par la notification au chef d'entreprise du fait que le stagiaire ne suit pas régulièrement la formation théorique ou en est exclu.

Durant soit les trois premiers jours, soit le premier mois, selon que le stage a une durée inférieure ou supérieure à un mois, chacune des parties peut mettre fin à la convention sans préavis. Elle doit en informer immédiatement l'Institut.

---

(\*) indiquer par une croix la ou les formation(s) concernée(s).

---

**Article 3.** L'horaire est établi suivant les besoins de l'entreprise à condition de respecter les minima et maxima prescrits par l'arrêté de l'Exécutif précité.

**Article 4.** Le chef d'entreprise paie au stagiaire une allocation mensuelle de ..... euros, conformément à l'article 17, 6° de l'arrêté de l'Exécutif précité.

**Article 5.** Les parties s'engagent formellement à respecter les obligations décrites dans l'arrêté de l'Exécutif précité.

Fait à ..... en trois exemplaires.

Le .....

Le chef d'entreprise.                      Le stagiaire.

Visa de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

M Mme .....  
domicilié(e) .....  
tél. .... est chargé(e) d'assurer la gestion administrative du stage et le soutien au stagiaire, conformément à l'article 15 de l'arrêté de l'Exécutif ci-annexé.